

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SEPTIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
11e séance
tenue le
jeudi 8 octobre 1992
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SEANCE

Président : M. TOMKA (Tchécoslovaquie
(Vice-Président)

puis : M. ZARIF (République islamique d'Iran)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCERE LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite)

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite)

117

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureaux DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/47/SR.11
13 octobre 1992
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence du Président, M. Tomka (Tchécoslovaquie), Vice-Président,
prend la présidence

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A
RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite) (A/47/325 et Add.1 et 2)

1. Le PRESIDENT fait savoir à la Commission que le Secrétaire général vient de recevoir un rapport complémentaire du représentant permanent de l'Allemagne concernant l'incident qui s'est produit à Cologne en 1989. Ce rapport sera distribué à tous les Etats selon les modalités usuelles.

2. M. BAKER (Israël) déclare que la question à l'examen, outre qu'elle se rapporte à l'un des fondements mêmes de la pratique et du droit internationaux, est pour tous les représentants à la Commission plus qu'un exercice théorique ou académique car elle les affecte tous. Tout acte préparé, organisé et réalisé dans le but de compromettre, d'entraver ou d'anéantir la protection, la sécurité et la sûreté des représentants diplomatiques ou consulaires constitue une violation brutale non seulement des normes fondamentales du comportement humain mais aussi de la pratique et du droit internationaux ainsi que des résolutions rédigées par la Commission.

3. Les actes de violence contre les missions diplomatiques, outre qu'ils sont tragiques au plan personnel, sapent tout le concept des pratiques diplomatiques et consulaires acceptées et compromettent le fonctionnement des relations entre Etats. Les auteurs de tels actes, ainsi que ceux qui les appuient, les encouragent, les assistent et les arment, compromettent la coexistence civilisée internationale ainsi que les coutumes et le droit internationaux, et mettent en danger tous les représentants à l'Assemblée générale sans exception.

4. M. Baker appelle l'attention sur les odieux actes de terrorisme que sa délégation a signalés au Secrétaire général (A/47/325), qui ont fait de nombreux morts parmi les diplomates israéliens et les membres de leurs familles, le personnel de l'Ambassade d'Israël et des non-Israéliens. L'incident qui s'est produit en mars 1992 aux portes de l'Ambassade d'Israël à Buenos Aires a fait 28 morts et quelque 300 blessés à l'Ambassade et à proximité. L'un des diplomates israéliens de haut rang assassinés lors de ce tragique incident a été David Ben-Rafael, qui a été représentant d'Israël à la Sixième Commission lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

5. Le terrorisme ne peut jamais être justifié, et tous les Etats représentés à la Commission, quelle que soit leur orientation politique ou leur situation géographique, sont tenus par leur présence même à la discussion en cours de faire tout ce qu'ils peuvent pour prévenir de telles violations. Cela vaut en particulier des Etats qui sont à même d'exercer une influence sur les groupes ou les éléments qui préconisent, appuient, encouragent, approuvent, incitent et commettent de tels actes de terrorisme.

/...

(M. Baker, Israël)

6. La délégation israélienne apprécie les assurances données par l'Argentine dans sa note verbale concernant l'attentat à la bombe de Buenos Aires (A/47/325/Add.2) que la police fédérale a fait enquête sur l'incident et que l'affaire est entre les mains de la Cour suprême de justice de l'Argentine. Le droit international en général et les résolutions relatives à la protection des diplomatiques adoptées sur l'initiative de la Commission au fil des ans font à tous les Etats, et non pas seulement aux Etats d'accueil, l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la protection et l'intégrité des missions diplomatiques et consulaires où que ce soit dans le monde. A cette fin, il est de l'intérêt de tous les Etats de garantir le plein respect de la résolution qu'est sur le point d'établir la Commission. Ce respect doit s'étendre à tous les types de coopération aux échelons international et régional en vue de contrer les actes de terrorisme avant qu'ils ne fassent plus de morts parmi les diplomates et les innocents.

7. Le PRESIDENT, se faisant l'interprète de la Commission, adresse les condoléances de celle-ci à tous ceux qui ont été affectés par l'attentat à la bombe commis en mars 1992 contre l'Ambassade d'Israël à Buenos Aires.

8. M. AKFY (Turquie) déclare que le terrorisme est un crime contre l'humanité et perturbe la trame et la conduite des relations internationales. La Turquie, qui est depuis longtemps la cible du terrorisme international, a toujours condamné les actes de terrorisme où qu'ils soient commis et quels que soient leurs auteurs. La Turquie est partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et elle applique pleinement leurs dispositions ainsi que celles des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. La Turquie a pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer le problème, et les actes de terrorisme dirigés contre une mission diplomatique ou consulaire ou leur personnel sont plus sévèrement réprimés par le Code pénal turc que les autres.

9. La conclusion fondamentale que la délégation turque tire du rapport du Secrétaire général (A/47/325 et Add.1 et 2) est que la protection accordée par certains Etats aux missions de la Turquie et à ses représentants est insuffisante eu égard à la gravité de la menace à laquelle ils sont exposés. La délégation turque demande instamment à ces Etats de prendre des mesures plus énergiques et d'améliorer la coordination et l'efficacité de leur coopération au plan multinational. Si l'on veut combattre le terrorisme international, il faut que tous les pays s'abstiennent de traiter de façon sélective des actes de couardise qui peuvent trouver leur source dans des considérations politiques internes, harmonisent leur législation nationale en l'adaptant aux instruments internationaux pertinents et s'acquittent résolument de leurs obligations.

10. M. ALI KAZI (Pakistan) déclare que sa délégation est profondément préoccupée par la multiplication des incidents de violence dirigés contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires dans différentes régions du monde, comme en témoigne le rapport du Secrétaire général. La

/...

(M. Ali Kazi, Pakistan)

délégation pakistanaise condamne énergiquement ces actes de violence, ainsi que ceux qui sont dirigés contre des représentants d'organisations intergouvernementales internationales ou contre leurs locaux, quel qu'en soit le motif. Les Etats doivent honorer leurs obligations internationales de garantir la protection, la sécurité et la sûreté des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants en appliquant rigoureusement les règles et les principes pertinents du droit international. Les représentants diplomatiques et consulaires ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions que dans un climat de tranquillité et de sécurité.

11. Aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, les Etats d'accueil sont tenus de prendre des mesures adéquates pour garantir la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et les Etats d'envoi sont tenus d'utiliser leurs missions d'une façon compatible avec leurs objectifs fondamentaux. Les agents diplomatiques et consulaires ont l'obligation de respecter les lois et les règlements des Etats d'accueil et de s'abstenir d'agir d'une manière qui pourrait constituer une ingérence dans les affaires intérieures des Etats d'accueil.

12. Le Pakistan est partie aux conventions susmentionnées, et le gouvernement du pays a promulgué des lois appropriées pour châtier les auteurs d'actes de terrorisme dirigés contre des agents diplomatiques et consulaires. Au plan international, il ne serait pas nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires si les instruments existants étaient fidèlement appliqués.

13. M. KOLOMA (Mozambique) déclare que sa délégation attache une grande importance au point de l'ordre du jour à l'examen. Elle a été consternée d'apprendre, à la lecture du rapport du Secrétaire général, que des actes de violence dirigés contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires se multiplient de par le monde. Le fait même que quelque 80 incidents de ce type ont été signalés pendant la période qui s'est écoulée entre le 1er octobre 1991 et le 14 août 1992 se passe de commentaires. La délégation mozambicaine, convaincue que la sécurité et la sûreté sont une condition indispensable au bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires, condamne énergiquement toutes les violations de l'immunité diplomatique, dont le Mozambique lui aussi a été victime récemment.

14. Le 17 mars 1992, Sharfudine Mohamed Khan, député au Parlement et Ambassadeur plénipotentiaire en République de Zambie, a été trouvé assassiné dans sa résidence à Lusaka. Le Gouvernement mozambicain, avec le recul, regrette de n'avoir pas signalé l'incident au Secrétaire général conformément aux dispositions de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale. La délégation mozambicaine remercie le Gouvernement zambien de la coopération dont il a fait preuve dans cette affaire.

15. Ces incidents constituent un défi pour la communauté internationale étant donné que leur fréquence n'est pas due aux lacunes que comporterait le

(M. Koloma, Mozambique)

droit international pertinent ni à la non-adhésion par les Etats aux instruments juridiques adoptés en la matière. La plupart des Etats sont parties à toute une série de conventions à ce sujet, en particulier à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Un resserrement de la coopération internationale est indispensable, et cette coopération devrait être complétée au plan national par des mesures visant à faire connaître au public les instruments juridiques pertinents. En outre, les Etats pourraient adopter des lois internes spécifiques pour améliorer la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

16. Mme SINJELA (Zambie) tient à assurer la Commission et le représentant du Mozambique que son gouvernement continue à faire enquête sur les circonstances qui ont entouré l'assassinat de l'Ambassadeur du Mozambique à Lusaka et que, dès que les circonstances auront été établies et que l'enquête aura été achevée, le Gouvernement mozambicain en sera informé.

17. Le PRESIDENT, se faisant l'interprète de la Commission, présente les condoléances de celle-ci à la famille de l'Ambassadeur Khan et au Gouvernement mozambicain.

18. M. D'ALMEIDA (Togo) déclare que son pays a adhéré à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. La recrudescence alarmante des actes de violence et de terrorisme commis contre des représentants diplomatiques et consulaires est largement documentée dans le rapport du Secrétaire général. Ces actes violent les règles du droit international et compromettent sérieusement le fonctionnement normal des relations internationales.

19. Le problème auquel la communauté internationale est confronté tient non pas à l'insuffisance des normes existantes mais plutôt au fait que celles-ci sont ignorées ou méconnues. Il importe donc au plus haut point que les Etats fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour honorer les obligations qu'ils ont assumées au regard du droit international dans ce domaine. Vu la disparition des barrières idéologiques et l'interdépendance croissante entre tous les Etats du monde, les Etats devraient coopérer davantage dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la pleine application des conventions existantes et des normes pertinentes du droit international.

20. La bonne application de ces conventions et de ces normes exige que les Etats adoptent des mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes en question. Il faudrait envisager d'ouvrir des enquêtes internationales impartiales sur certaines affaires qui représentent des violations sérieuses et délibérées du droit diplomatique.

21. La délégation togolaise tient à souligner l'utilité des procédures de présentation de rapports mises en place par l'Assemblée générale, selon lesquelles les Etats signalent au Secrétaire général toutes les violations

/...

(M. D'Almeida, Togo)

sérieuses de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires dont ils ont été les victimes ou qui se sont produites sur leur territoire.

22. M. ORDEHONIKIDZE (Fédération de Russie) déclare que 12 ans après que la question à l'examen a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de graves violations de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires se poursuivent, comme le démontre clairement le rapport du Secrétaire général. Simultanément, les Etats ont pris d'importantes mesures pour prévenir de telles violations ou en atténuer les conséquences.

23. Il convient d'étudier soigneusement les autres mesures qui pourraient être adoptées pour améliorer la protection, la sécurité et la sûreté des missions diplomatiques, pour renforcer le régime établi par les accords internationaux existants et pour promouvoir leur universalité, ainsi que pour faciliter l'entrée en vigueur de nouveaux accords. Lorsque ce sont les Etats eux-mêmes qui violent les normes et les principes diplomatiques, il faudrait envisager la possibilité d'imposer des sanctions à leur encontre.

24. Il n'y a aucune justification aux attaques insensées lancées contre l'Ambassade d'Israël à Buenos Aires et l'Ambassade du Venezuela à Tripoli. Il est encourageant de savoir que les gouvernements intéressés ont adopté toutes les mesures possibles pour régler ces incidents, notamment en versant une indemnisation financière. Il est préoccupant qu'un certain nombre d'actes illicites aient été perpétrés lorsque la communauté internationale a adopté certaines décisions touchant le règlement politique de conflits spécifiques. Le problème doit être étudié de manière approfondie.

25. La délégation russe se félicite de l'apparition de nouveaux Etats indépendants sur la scène internationale. Ces Etats doivent se conduire d'une façon civilisée et observer les principes et les normes du droit international, et par dessus tout ceux qui ont trait à la protection des diplomates, s'ils veulent jouir d'une autorité quelconque au plan international. A ce propos, force est de relever certains événements qui se sont produits en Afghanistan, où l'évacuation de Kaboul du personnel diplomatique d'un certain nombre d'Etats étrangers s'est déroulée sous un feu nourri et n'a été possible que grâce à l'habileté et au courage des militaires russes. Ces derniers ont sauvé plus de 230 diplomates de différentes ambassades, mais il y a eu des pertes.

26. L'un des principaux éléments de nature à renforcer la confiance entre les Etats et à élargir une coopération mutuellement bénéfique consisterait pour le pays d'accueil à garantir des conditions optimales pour le bon fonctionnement des missions et des représentations diplomatiques étrangères à tout moment, même lorsque la situation est critique.

27. M. Zarif (République islamique d'Iran) prend la présidence.

28. M. NAJAFI (République islamique d'Iran) déclare que l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est un principe du droit international qui est généralement accepté depuis des siècles. L'obligation qu'ont les Etats de garantir la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est consacrée dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ainsi que dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

29. En dépit de l'existence de ces instruments, le nombre d'actes de violence dirigés contre des missions et des agents diplomatiques et consulaires a nettement augmenté ces dernières années. Depuis le dernier débat de la Commission à ce sujet, plusieurs missions diplomatiques et consulaires iraniennes ont été attaquées, de façon préméditée et coordonnée par des membres d'une organisation terroriste qui ont causé des dégâts matériels et fait des blessés; ces incidents ont été signalés au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de la résolution 45/39 de l'Assemblée générale et sont mentionnés dans le document A/47/325.

30. Si l'on veut empêcher le renouvellement de tels actes, il est essentiel que les Etats d'accueil prennent toutes les mesures de précaution nécessaires et réagissent sans tarder aux demandes des missions intéressées de façon à contenir dans toute la mesure du possible les dommages causés. La création de zones de sécurité autour des missions diplomatiques et consulaires pourrait aussi avoir un effet de dissuasion.

31. La délégation iranienne pense que, tant que la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires continueront d'être violées, la question doit demeurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et que les Etats doivent être instamment engagés à signaler tous les incidents au Secrétaire général.

32. Mme KOUPCHINA (Biélorus) déclare que la République du Biélorus, en tant que partie aux instruments internationaux pertinents, a l'intention de continuer à respecter les obligations qu'elle a assumées d'assurer la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et l'inviolabilité des privilèges et immunités diplomatiques en général. Cette question revêt une importance nouvelle pour le Biélorus en tant qu'Etat indépendant. Le nombre de missions diplomatiques et consulaires biélorussiennes à l'étranger augmente constamment, de même que le nombre de missions d'Etats étrangers au Biélorus. Il y a aujourd'hui 21 ambassades d'Etats étrangers au Biélorus et, le 8 septembre 1992, le PNUD a officiellement ouvert un bureau à Minsk. Il a été formulé des règles concernant le traitement à réserver aux missions diplomatiques et consulaires des Etats étrangers dans la République du Biélorus pour spécifier les obligations internationales que le Biélorus a assumées en matière de relations diplomatiques et consulaires. Ces règles, qui doivent sous peu être adoptées par le gouvernement, deviendront partie intégrante de la législation nationale.

(Mme Kouptchina, Bélarus)

33. Le Bélarus condamne énergiquement les actes décrits dans le rapport du Secrétaire général et souscrit à l'avis formulé par le représentant du Royaume-Uni à l'effet que, quoi que l'on puisse penser des politiques de tel ou tel Etat, rien ne justifie des attaques criminelles dirigées contre les missions et les représentants dudit Etat.

34. Le Bélarus pense lui aussi que cette question devrait demeurer à l'ordre du jour des sessions ultérieures de l'Assemblée générale. A mesure que de nouveaux Etats deviennent Membres de l'ONU, il faut espérer que les Etats qui ne l'ont pas encore fait deviendront parties aux instruments juridiques internationaux pertinents et que les Etats prendront des mesures efficaces pour mieux s'acquitter de leurs obligations internationales au regard du droit diplomatique.

35. M. MESCHERIAK (Ukraine) rappelle que, depuis des temps immémoriaux, le droit international contient des règles régissant le statut et les activités des représentants et des missions des Etats dans le cadre des relations officielles entre les Etats dans le but de protéger leurs droits et leurs intérêts juridiques dans le processus de communication internationale. L'Ukraine a toujours préconisé une observation rigoureuse des principes et des règles du droit diplomatique et consulaire par tous les Etats, condition indispensable à la sauvegarde de la paix et de la sécurité mondiale ainsi qu'aux relations amicales entre les Etats. La protection des ambassades et des consulats, grâce à l'adoption au moment voulu de mesures tendant à prévenir les actes hostiles et à en punir les auteurs, constitue non seulement une obligation au regard du droit international mais est aussi dans l'intérêt bien compris des Etats, tout Etat d'envoi étant simultanément un Etat d'accueil. Des incidents comme ceux qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général peuvent compromettre la stabilité internationale et les relations entre les Etats d'envoi et d'accueil.

36. Pour renforcer la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, il faut renforcer l'application des instruments juridiques internationaux en vigueur. Les procédures de présentation de rapports sont fort importantes dans la mesure où elles appellent l'attention de la communauté mondiale sur les violations qui se sont produites.

37. La délégation ukrainienne est convaincue que la question doit rester inscrite à l'ordre du jour des sessions suivantes de l'Assemblée générale jusqu'à ce que les règles du droit international soit pleinement respectées.

38. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la question à l'examen a acquis des dimensions nouvelles depuis les bouleversements qui ont changé la face du monde depuis que la Commission a abordé pour la dernière fois ce point de l'ordre du jour. La diminution des tensions internationales a rehaussé le rôle et l'importance de la diplomatie, et l'amélioration du climat politique permet d'espérer que les actes de violence dirigés contre les diplomates et les biens diplomatiques feront l'objet d'une action énergique de la part de tous les Etats.

(Mme Willson, Etats-Unis)

39. Regrettablement, il y a eu un certain nombre de graves attaques dirigées contre le personnel et les missions diplomatiques des Etats-Unis dans de nombreuses régions du monde, attaques qui ont fait deux morts et sept blessés, et des locaux diplomatiques des Etats-Unis ont été gravement endommagés ou détruits. La délégation américaine condamne tout particulièrement les incidents à l'occasion desquels des agents diplomatiques des Etats-Unis ont fait l'objet de mauvais traitements de la part d'agents de l'Etat d'accueil. Les mauvais traitements infligés à tout employé d'une mission diplomatique, y compris les agents recrutés localement qui sont persécutés du seul fait qu'ils travaillent pour la mission, doivent être considérés comme inacceptables si l'on veut que les relations diplomatiques ou l'assistance étrangère puissent se poursuivre. Il est encore plus consternant que des attaques de ce type aient été dirigées contre des fonctionnaires internationaux.

40. Les Etats-Unis continuent d'attacher une grande importance à la préservation du régime juridique qui a pour but de faciliter le fonctionnement des missions diplomatiques, condition indispensable à la communication entre les Etats. Comme suite à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, les Etats-Unis ont promulgué en 1972 la loi relative à la protection des agents étrangers et des invités officiels des Etats-Unis, qui donne aux institutions fédérales compétence pour connaître d'actes de violence spécifiques dirigés contre les agents et les biens de gouvernements étrangers et d'organisations internationales. Pour donner effet à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, cette loi a été incorporée au Code des Etats-Unis; elle qualifié d'infractions pénales tous les actes de violence commis contre un agent étranger, les actes de violence dirigés contre les locaux d'un agent étranger ou les tentatives de commettre de tels actes. En outre, un nouveau chapitre intitulé "Protection des biens des gouvernements étrangers et des organisations internationales" a été ajouté au Code des Etats-Unis.

41. En tant que représentante du pays hôte de l'ONU, la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation est pleinement consciente de ses devoirs et de ses responsabilités en ce qui concerne la protection des diplomates étrangers qui se trouvent à New York. Les Etats-Unis ont redoublé d'efforts pour améliorer la protection des missions à New York, pour prévenir les actes de violence et pour arrêter les auteurs de tels actes, et ils ont constitué à cette fin une équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en mai 1980. Cette équipe spéciale a, par son action, beaucoup contribué à réduire l'incidence des actes de terrorisme à New York.

42. Bien que les instruments visant à protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires soient largement ratifiés, des incidents regrettables continuent de se produire. Ces incidents compromettent la capacité de la communauté internationale d'entretenir les relations entre les Etats. Les Etats doivent s'engager à appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les actes de violence contre les diplomates se trouvant sur leur territoire et, lorsque de tels actes se produisent, doivent prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour poursuivre ou extradier

/...

(Mme Willson, Etats-Unis)

les délinquants. Tous les Etats doivent coopérer pour que les auteurs de tels actes soient traduits en justice.

43. Le rapport du Secrétaire général montre que le nombre d'incidents signalés par les Etats conformément à la résolution 45/39 de l'Assemblée générale a augmenté. Il est encourageant de constater que, selon nombre des rapports soumis, la police et les autorités locales ont réagi rapidement et efficacement, ce qui porte à penser que les gouvernements prennent au sérieux leur obligation de protéger le personnel et les locaux diplomatiques. Le système de présentation de rapports est extrêmement utile et doit être maintenu.

44. Il faut constamment faire preuve de vigilance dans l'application du droit relatif à la protection des agents diplomatiques. Chaque incident, outre qu'il a un impact sur les personnes affectées, a un effet exponentiel sur les relations diplomatiques.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite) (A/47/324; A/C.6/47/L.3)

Projet de résolution A/C.6/47/L.3

45. M. RYDBERG (Suède), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels sont venus se joindre le Bélarus, la Belgique et l'Espagne, fait observer que ce projet est inspiré de la résolution 45/38 de l'Assemblée générale. Il a été ajouté au préambule un quatrième alinéa, nouveau, dans lequel l'Assemblée générale note avec satisfaction que la Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole additionnel I a commencé à fonctionner. Le paragraphe 4 du dispositif a été modifié : l'Assemblée y demande à tous les Etats qui sont déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y sont pas parties, en s'y portant parties, d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce protocole. Il faut espérer que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

46. Le projet de résolution A/C.6/47/L.3 est adopté.

47. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, dit que, dans une lettre adressée au Gouvernement suisse, qui exerce les fonctions de dépositaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, le Gouvernement des Etats-Unis a fait connaître ses intentions en ce qui concerne la ratification des Protocoles. Bien que le Protocole I contienne certaines dispositions appropriées, il n'en demeure pas moins entaché de certaines vices fondamentaux qui ne peuvent pas être éliminés au moyen de réserves ou de déclarations interprétatives. Des dispositions comme le paragraphe 4 de l'article 1 et l'article 44 sapent les bases du droit humanitaire, mettent en danger les populations civiles et reconnaissent en tant que combattants des groupes qui ne sont pas autorisés à s'acquitter des obligations imposées par

(Mme Willson, Etats-Unis)

des gouvernements. En outre, un certain nombre de dispositions sont inacceptables du point de vue militaire.

48. Néanmoins, le gouvernement a soumis le Protocole II à l'examen du Sénat des Etats-Unis, qui le ratifiera très probablement.

49. M. BAKER (Israël) déclare que si sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution, sa position demeure celle qui a été exprimée lors du débat qui a eu lieu précédemment au sujet de ce point de l'ordre du jour au sein de la Commission, telle qu'elle est reflétée dans les comptes rendus analytiques des débats de celle-ci.

La séance est levée à 11 h 35.